



The Property Registry  
A Special Operating Agency of the Province of Manitoba

Office d'enregistrement des titres et des instruments  
Un organisme de service spécial de la Province du Manitoba

October 1, 2000

Le 1<sup>er</sup> octobre 2000

**To:** All Users of the Manitoba Land Titles System

**Destinataires :** *Tous les utilisateurs du régime d'enregistrement des titres fonciers du Manitoba*

**Re:** *Notices of Service*

**Objet :** *Avis de signification*

The Land Titles Office practice concerning the service of notices relating to lapsing Caveats and Judgements is to draft the notice and forward it back to the applicants. The applicants then serve the notice and subsequently file a request to lapse the Caveat or Judgement. In the case of a Builders' Lien, a notice to the lien holder to commence action is drafted by the Land Titles Office and served directly by that office on the lien holder.

La pratique du Bureau des titres fonciers concernant la signification des avis relatifs aux oppositions et aux jugements échus consiste à rédiger l'avis et à le retransmettre aux demandeurs. Les demandeurs signifient ensuite l'avis et déposent une demande en vue d'annuler l'opposition ou le jugement. Dans le cas d'un privilège de constructeur, un avis au titulaire du privilège pour introduire une action est rédigé par le Bureau des titres fonciers et est directement signifié par ce bureau au titulaire du privilège.

To streamline procedures and to promote consistency of practice, the Land Titles Office will, commencing November 1, 2000, adopt the same practice for builders' liens notices as for all other Land Titles Office notices.

Pour simplifier les procédures et promouvoir la cohérence de la pratique, le Bureau des titres fonciers, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2000, adoptera la même pratique pour les avis aux titulaires de privilège de constructeur que pour tous les autres avis du bureau d'enregistrement des titres fonciers.

On the registration of a request for a 30 day notice pursuant to section 50 of *The Builders' Lien Act*, the Land Titles Office will draft the notice and return it to the applicant for service on the lien holder.

Dès l'enregistrement d'une demande d'un avis de 30 jours conformément à l'article 50 de la *Loi sur le privilège du constructeur*, le Bureau des titres fonciers rédigera l'avis et le retournera au demandeur aux fins de signification au titulaire du privilège.

To assist applicants on procedures for service, the Land Titles Office will include two copies of the notice, instructions for service and the appropriate form of affidavit of service (Affidavit of Personal Service upon an Individual or Corporation, or Affidavit of Service by Mailing). In addition, the Land Titles Office will enclose a Registration Details Application form for completion.

Pour aider les demandeurs concernant les procédures de signification, le Bureau des titres fonciers inclura deux exemplaires de l'avis, des directives relatives à la signification ainsi que le formulaire adéquat d'affidavit de signification (Affidavit de signification en personne à un particulier ou à une société, ou Affidavit de signification par la poste). De plus, le Bureau des titres fonciers joindra une Demande détaillée d'enregistrement.

Le registraire général et  
Chef de l'exploitation,



R.M. Wilson  
Registrar General and  
Chief Operating Officer